Saint-Junien Environnement
130, route de Pressaleix
Le Mas
87200 Saint-Junien

contact@saint-junien-environnement.fr
http://saint-junien-environnement.fr

Monsieur Clarisse ROUGIER
Commissaire enquêteur
Mairie de Saint-Brice sur Vienne
1, place Maisondieu
87200 SAINT-BRICE Sur VIENNE

Saint-Junien, le 28 Mai 2022

Objet : contribution de l'association Saint-Junien Environnement à l'enquête publique relative à l'aliénation des chemins ruraux N°1, 1b, 4c, 5d, 9d, 38, 38b, 39d, 42b, 43b, 43c, 79, 79d, sur la commune de Saint Brice sur Vienne.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Saint-Junien Environnement est une association de protection de l'environnement qui poursuit plusieurs buts dont celui de veiller à la sauvegarde des paysages et du patrimoine culturel, architectural et naturel. L'association accorde donc une importance particulière au devenir des chemins ruraux et contribue à leur entretien, ce qui motive sa participation à cette enquête publique.

Une première remarque tient à la publicité de l'enquête publique et à son accès. S'agissant d'une enquête relevant du code de la voirie routière, peu de contraintes sont imposées à la commune. Nous avons apprécié que le plan de situation des chemins soit publié sur le site internet de la commune.
La deuxième remarque concerne l'absence de la liste des propriétaires riverains concernés par cette enquête publique. Cela aurait permis une meilleure compréhension du dossier.
Cette enquête concernant un peu plus d'une douzaine de chemins ayant des spécificités propres pour chacun d'entre eux. Nous les traiterons de façon séparée, hormis pour l'objet, les motivations et les frais liés à l'enquête publique.

1) Objet de l'aliénation :

Dans les délibérations, 2021065 du 03 décembre 2021 et 2022030 du 09 avril 2022, il est écrit que les chemins ruraux faisant l'objet de l'enquête publique ne sont plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de les utiliser. Alors même que l'objet de l'enquête publique pour l'aliénation de

chemin est de démontrer l'affectation ou non du chemin à l'usage du public. La non affectation ne peut pas résulter d'une simple décision du conseil municipal. Elle ne peut résulter uniquement d'éléments de fait que l'enquête publique doit constater. Pour pouvoir décider de l'aliénation du chemin, il revient donc à l'enquête de démontrer la non affectation du chemin à l'usage du public et doit réunir au moins les éléments suivants :
- le chemin n'est plus utilisé comme voie de passage
- le chemin ne fait pas l'objet d'actes réitérés de surveillance de voierie
- le chemin ne fait pas l'objet d'actes réitérés d'entretien.

2) Les motivations de l'enquête publique :

Dans les délibérations, 2021065 du 03 décembre 2021 et 2022030 du 09 avril 2022, il est écrit que les chemins ruraux faisant l'objet de l'enquête publique constituent aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité. Après avoir été sur le terrain constaté l'état d'entretien des chemins, nous pouvons affirmer **que seul deux des treize chemins mis en enquête publique sont entretenus**. Pour les autres cela fait bien longtemps qu'ils ne le sont plus. Nous y reviendrons plus en détail pour chacun d'entre eux.

Nous nous devons de rappeler les obligations d'entretien liées aux chemins ruraux :

Les chemins ruraux ne sont pas au nombre de ceux dont l'entretien constitue pour la commune une dépense obligatoire *(CE 20 janv. 1984, Sté civ. du domaine du Bernet : Rec. CE p. 12).*

Les communes ne sont pas en principe, responsables des dommages consécutifs au défaut d'entretien de ces chemins, sauf si, en fait, elles ont accepté d'en assurer la viabilité

La responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal dans le cas où elle " a exécuté postérieurement à l'incorporation du chemin dans la voirie communale des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et a ainsi accepté d'en assurer en fait l'entretien "

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige une commune à mettre un chemin rural en état de viabilité pour les véhicules de plus de trois tonnes. Le maire de cette commune a pu légalement en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 64 du Code rural *(devenu art. L. 161-5)*, interdire l'accès dudit chemin à cette catégorie de véhicules *(CE 30 oct. 1968, Dlle Boudillet : – Dans le même sens CE 20 avr. 1977, cts Prinson : Rec. CE p. 177. – En sens inverse, V. CE 20 févr. 1989, Milesi req. n° 70768).*

Un riverain ne saurait donc réclamer, en tant qu'usager, une indemnité fondée sur une gêne anormale résultant d'un défaut d'entretien *(CE 27 nov. 1959, Gauthier et Néant : Rec. CE p. 640 ; RPDA 1959, n° 385).* Sens contraire si le riverain agit en tant que tiers victime d'un dommage *(CE 16 mars 1955, Ville de Grasse : RPDA 1955, n° 202).*

L'argument d'une charge d'entreprise pour la collectivité qui disparaît avec la vente des chemins ruraux n'est donc pas recevable, puisque l'entretien des chemins ruraux n'est pas une dépense obligatoire pour la commune.

Nous rappelons également les possibilités de financement qui existent pour l'entretien des chemins ruraux :

Les dépenses d'entretien des chemins ruraux peuvent être financés par des souscriptions volontaires, une taxe spéciale prévue par l'article L. 161-7 du Code rural et par des contributions spéciales instituées par l'article L. 161-8.

Souscriptions volontaires

Des souscriptions volontaires en espèce ou en nature peuvent être offertes aux communes pour les travaux projetés sur les chemins ruraux. *articles R. 161-5 à R. 161-7*

Taxe spéciale prévue par l'article L. 161-7 du Code rural

une taxe qui finance l'entretien et les travaux des chemins créés ou entretenus par une association foncière ou syndicale et sur les chemins utilisés pour l'exploitation d'un ou plusieurs héritages peut être instituée

cette taxe prend en compte la propriété et non le propriétaire. *Les dispositions d'application sont fixées par les articles R. 161-2 à R. 161-4 du Code rural.*

elle s'applique également aux chemins qui prévoit la constitution d'association syndicale lorsque les chemins ne sont pas entretenus par la commune et que des travaux s'avèrent nécessaires.

Contribution spéciale

L'article L. 161-8 du Code rural *(Livre I, nouveau)* prévoit la possibilité pour les communes ou pour les associations syndicales chargées de l'entretien du chemin, d'imposer des contributions spéciales aux propriétaires ou entrepreneurs ruraux dans les conditions prévues pour les voies communales *(T. confl. 22 juin 1992, Cne de Coquerel, req. n° 2675. – V. supra n° 146 sur la jurisprudence concernant les voies communales).*

Financement du département

L'article L. 161-8 du Code rural *(Livre I, nouveau)* prévoit la possibilité pour les communes ou pour les associations syndicales chargées de l'entretien du chemin, d'imposer des contributions spéciales aux propriétaires ou entrepreneurs ruraux dans les conditions prévues pour les voies communales *(T. confl. 22 juin 1992, Cne de Coquerel, req. n° 2675. – V. supra n° 146 sur la jurisprudence concernant les voies communales).*

Il existe également un financement du département lorsqu'un chemin est inscrit au PDIPR :

RANDONNEE

ENTRETIEN DES ITINÉRAIRES

Textes de référence :

Décisions du Conseil général des 29 octobre 2004, 29 juin 2007, 27 juin 2008, 27 octobre 2008 et 29 juin 2010.

Nature des opérations :

Travaux d'entretien régulier des itinéraires de randonnée : fauchage, élagage, balisage peinture ...

Bénéficiaires :

Communes dont le potentiel fiscal corrigé relève des classes 1 et 2.

Taux de subvention :

Classe	Taux
C1	25 %
C2	20 %

Pour les Communes, le taux de subvention peut être majoré de 5 % selon l'effort fiscal ou le potentiel fiscal par habitant de la collectivité.

Plafond des dépenses subventionnables :

70 € par km pour 2 passages par an.

Service instructeur :

Pôle culture, vie associative, tourisme/Mission randonnée.

3) <u>Les frais liés à l'enquête publique :</u>

En consultant le dossier mis à notre disposition en mairie, nous avons pris connaissance du courrier envoyé aux riverains des chemins mis en enquête. Il est écrit que les frais incombent aux demandeurs.

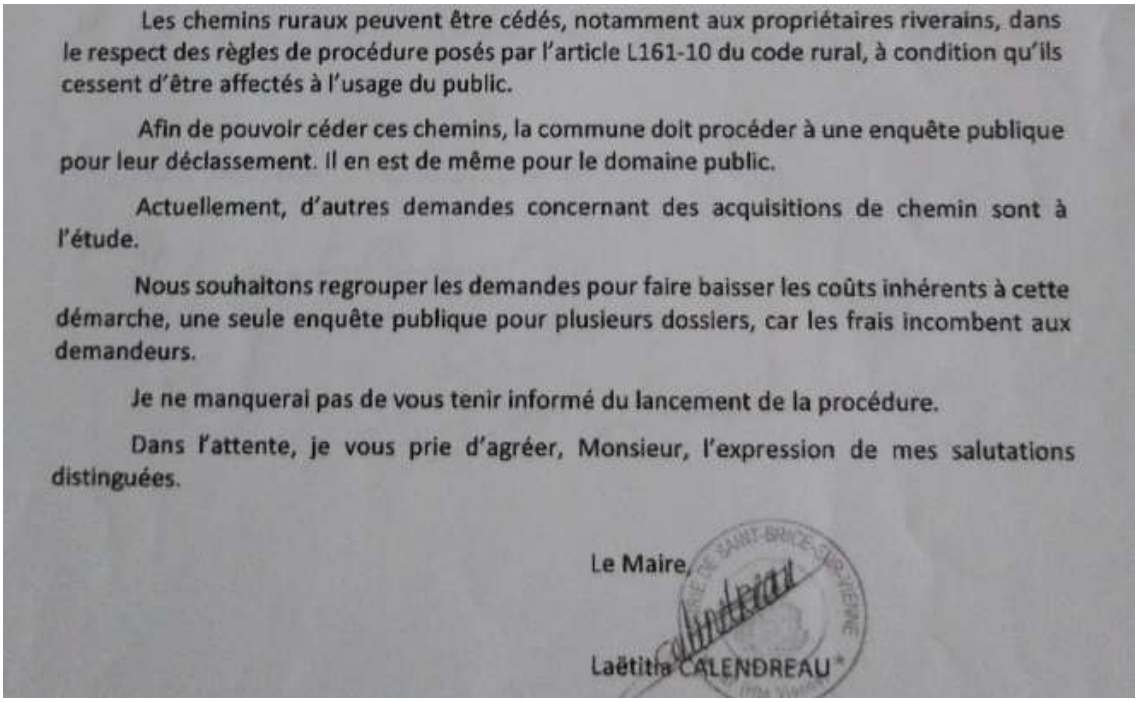

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, dans le respect des règles de procédure posés par l'article L161-10 du code rural, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public.

Afin de pouvoir céder ces chemins, la commune doit procéder à une enquête publique pour leur déclassement. Il en est de même pour le domaine public.

Actuellement, d'autres demandes concernant des acquisitions de chemin sont à l'étude.

Nous souhaitons regrouper les demandes pour faire baisser les coûts inhérents à cette démarche, une seule enquête publique pour plusieurs dossiers, car les frais incombent aux demandeurs.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé du lancement de la procédure.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Laëtitia CALENDREAU

Extrait du courrier

C'est pourquoi il nous parait important de rappeler qu'en vertu des articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'indemnité due au commissaire enquêteur est fixée par arrêté du maire [….], de la commune concernée par l'aliénation, notifié au commissaire enquêteur.

Les frais d'indemnisation sont pris en charge par la commune ayant fait procéder à l'enquête.

En effet les dépenses découlent de l'application de l'article L.161-10 du code rural, qui impose à la commune d'organiser une enquête publique avant d'aliéner un chemin rural.

A ce titre, elles constituent des dépenses obligatoires pour la commune, qui ne peuvent donc être mises à la charge de l'acquéreur.

L'indemnité comprend les vacations et le remboursement des frais que le commissaire enquêteur a engagé pour l'accomplissement de sa mission (art. R134-18 du CRPA).

En conclusion on ne peut pas demander à l'acquéreur de prendre en charge les frais liés à l'enquête publique ; seul les frais de géomètres et d'actes notariés pourront lui être demandés. Dans les faits la vente d'un chemin rural constitue donc une charge pour la collectivité.

4) CR 4c dit : « impasse de Chantegros »

4.1) Observations sur le terrain :

Notre visite sur place nous a permis de voir que l'affichage est bien présent à l'extrémité du tronçon du chemin concerné par l'enquête publique. L'affichage sur fond jaune bien que non obligatoire permet une meilleure identification de l'avis par le public, ce qui est appréciable.

4.2 Entretien du chemin :

Sur place, nous avons discuté avec le riverain côté droit du chemin qui nous a dit que c'était lui qui s'occupait de la tonte du chemin qui est en terre**. Il n'est donc pas une charge d'entreprise pour la commune**. Le chemin est libre d'accès. En cas de vente du chemin quel sera le devenir des arbres le longeant ? Est-il possible de les protéger ?

4.3 Prix de vente :

Dans la délibération 2022031, le conseil municipal a défini le prix de vente des chemins. Cinquante centimes du m² pour les chemins en terre et non entretenus. Six euros du m² pour les chemins entretenus par la commune et non en terre.
Cependant ici il s'agit d'un chemin se trouvant dans un lotissement. Il nous semble que le prix du m² de ce chemin devrait se rapprocher de celui du m² de terrain constructible au vu de son emplacement.

Impasse de Chantegros

Extrait geoportail

En matière de cession de biens d'une personne publique, le principe est qu'au nom de l'égalité devant les charges publiques, les personnes publiques ont interdiction d'aliéner leurs biens à titre gratuit ou de consentir des libéralités ainsi que de céder les biens publics à une personne poursuivant un intérêt privé pour un prix inférieur à sa valeur.
Même si le conseil d'Etat admet aujourd'hui la légalité de cession de biens communaux à un prix inférieur au marché, c'est toujours à la double condition qu'il y ait intérêt général et contrepartie suffisante.

4.4 Conclusion :

Nous ne sommes pas opposés à la vente de ce chemin sous réserve qu'il soit vendu à un prix correspondant au contexte de sa localisation et que les arbres le longeant soient protégés.

5) CR 5d dit : « impasse des 3 étangs »

5.1 Observations sur le terrain :

Notre visite sur place nous a permis de voir que l'affichage est bien présent à l'extrémité du tronçon du chemin concerné par l'enquête publique. L'affichage sur fond jaune bien que non obligatoire permet une meilleure identification de l'avis par le public, ce qui est appréciable.

Une chaine avec un cadenas empêche la libre circulation sur le chemin. Il a été annexé par le riverain, ce qui en soit constitue une infraction du code rural et de la pêche maritime. De ce fait nous en déduisons que le chemin n'est plus entretenu par la commune mais par le propriétaire riverain. **Il n'est donc plus une charge d'entreprise pour la commune.**

Un chemin communal doit toujours permettre la libre circulation du public, ainsi que l'indique l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime : *« Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies [..] »*
La libre circulation sur le chemin n'est ici pas respectée en raison de cette chaine en travers du chemin. Le ou les propriétaires responsables de ces faits se sont approprié, de fait illégalement, le chemin pour leur intérêt personnel. Le chemin est donc annexé de façon abusive, ce qui constitue une infraction Il s'agit là d'un accaparement illégal du bien public.

Rappel de la réglementation :

Le Maire est chargé de la conservation des chemins ruraux (l'article L. 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les principales mesures de conservation et de surveillance des chemins ruraux sont édictées par les articles D. 161-14 à D. 161-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En effet, il est interdit de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces chemins. Il est notamment défendu (article D. 161-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- de labourer ou cultiver le sol dans l'emprise des chemins ;
- d'y faire des plantations d'arbres ou de haies ;
- de détériorer les talus, accotements et fossés ;
- de mutiler les arbres ;
- de dégrader les appareils de signalisation, les bornes ou balises des chemins ;
- de déposer sur ces chemins des objets ou produits divers (par exemple gravas, bois…) susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Une autorisation du Maire est nécessaire notamment pour faire des ouvrages sur les chemins ruraux, ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux, établir des accès à ces chemins… (articles D. 161-15 et D. 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

5.2 Conclusion :

Bien que nous n'approuvions pas les pratiques de riverains qui annexent illégalement des parties de chemins ruraux, puis après demandent de les acheter ; nous ne nous opposerons pas à l'aliénation de ce chemin.

6) CR 9d dit : « chemin de Grand brigand »

6.1 Observations sur le terrain :

Notre visite sur place nous a permis de voir que l'affichage n'est présent qu'à une seule extrémité du tronçon du chemin concerné par l'enquête publique. L'affichage sur fond jaune bien que non obligatoire permet une meilleure identification de l'avis par le public, ce qui est appréciable.

Nous avons pu constater que le chemin n'est plus entretenu depuis bien des années. **Il n'a donc pas été d'une grande charge d'entreprise pour la collectivité.**

6.2 Conclusion :

Nous ne sommes pas opposés à la vente de ce chemin, sous réserve que les arbres ayant envahie le chemin soient conservés.

7) CR 38 dit : « impasse du désert »

7.1 Observations sur le terrain :

Notre visite sur place nous a permis de voir que l'affichage est bien présent à l'extrémité du tronçon du chemin concerné par l'enquête publique. L'affichage sur fond jaune bien que non obligatoire permet une meilleure identification de l'avis par le public, ce qui est appréciable.

7.2 Entretien du chemin :

Nous avons constaté que **le chemin est bien entretenu, (carrossable)**. Cependant, la couleur orange de la végétation sur l'assiette du chemin nous amène à penser qu'un produit désherbant a été utilisé de type glyphosate (couleur typique de cet herbicide).

Depuis le 1er janvier 2017, les collectivités territoriales, les établissements **publics** et l'Etat ne peuvent plus utiliser ou faire utiliser des **pesticides** pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au **public** et relevant de leur **domaine public ou privé**.

Un nouveau texte vient modifier l'usage des pesticides dans les lieux autres que les terres agricoles. En effet, l'arrêté du 15 janvier 2021 modifie l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. **Il y introduit des dispositions particulières d'interdiction d'utilisation dans les propriétés privées**, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif.

Extrait de la liste des lieux concernés :

- **Les voies d'accès privées**, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail, à l'exclusion des zones où le traitement est nécessaire pour des questions de sécurité ;

En conclusion il est formellement interdit par la loi d'utiliser des produits herbicides sur l'espace public, qu'il soit le fait d'une collectivité ou à plus forte raison d'un particulier.

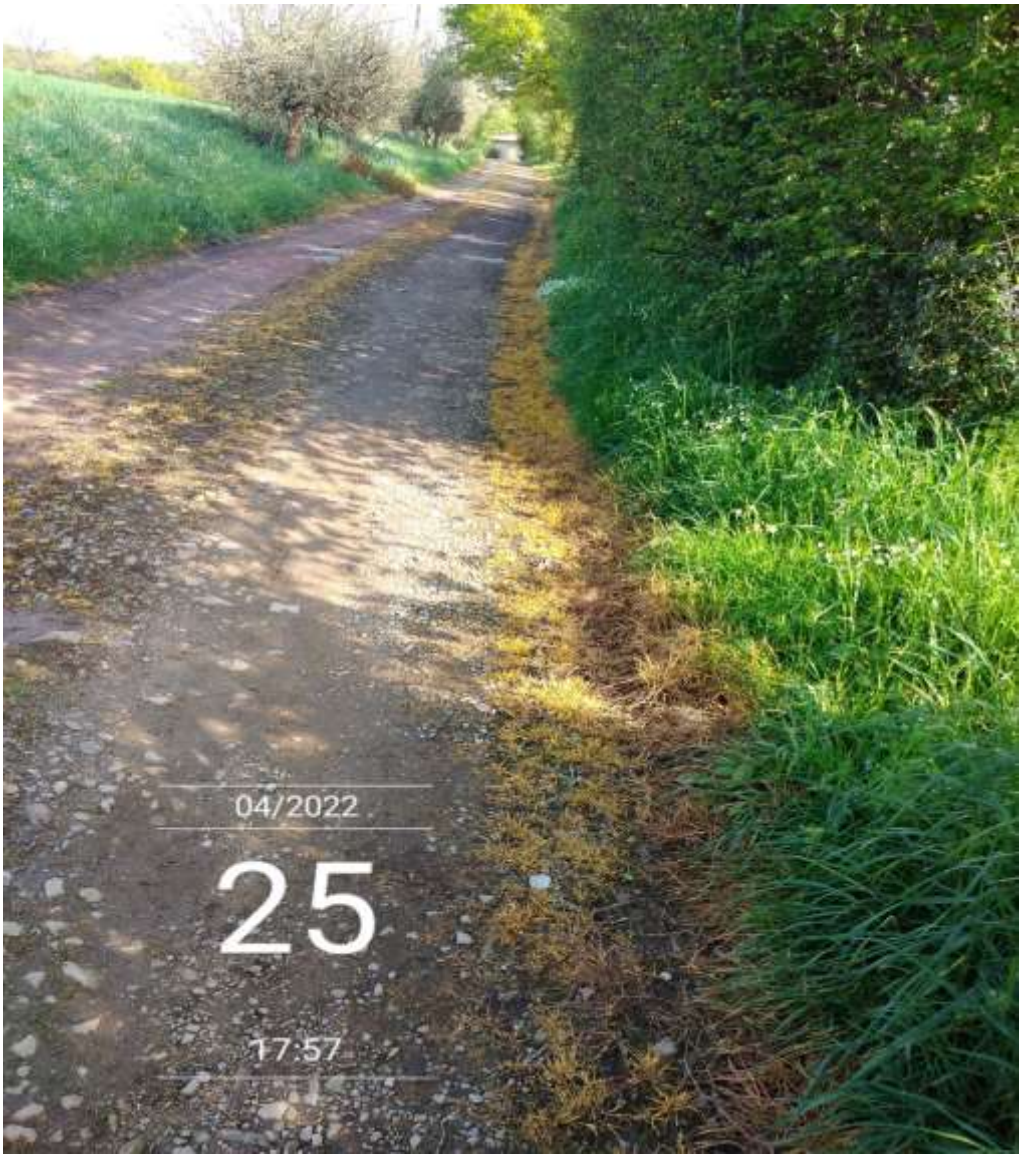

7.3 Prix de vente du chemin :

Dans la délibération 2022031, le conseil municipal a défini le prix de vente des chemins. Cinquante centimes du m² pour les chemins en terre et non entretenus. Six euros du m² pour les chemins entretenus par la commune et non en terre. Il ne figure que le chemin CR1 dans la liste des chemins estimés à 6 €. Pourtant le chemin CR 38 dit « impasse du désert » est entretenu et empierré. Nous sommes étonnés de cette différence de prix qui ne nous semble pas justifier.

En matière de cession de biens d'une personne publique, le principe est qu'au nom de l'égalité devant les charges publiques, les personnes publiques ont interdiction d'aliéner leurs biens à titre gratuit ou de consentir des libéralités ainsi que de céder les biens publics à une personne poursuivant un intérêt privé pour un prix inférieur à sa valeur.
Même si le conseil d'Etat admet aujourd'hui la légalité de cession de biens communaux à un prix inférieur au marché, c'est toujours à la double condition qu'il y ait intérêt général et contrepartie suffisante.

7.4 Conclusion :

Nous ne sommes pas opposés à la vente de ce chemin sous réserve qu'il soit vendu au même prix que le chemin CR1 dit « de Terrasson à chez Guilloux » et que l'arrêté du 15 janvier 2021 concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques soit respecté.

8) CR 38b dit : « Tuilerie de la Malaise »

8.1 Observations sur le terrain :

Notre visite sur place nous a permis de voir que l'affichage est bien présent à l'extrémité du tronçon du chemin concerné par l'enquête publique. L'affichage sur fond jaune bien que non obligatoire permet une meilleure identification de l'avis par le public, ce qui est appréciable.

Nous constatons que le chemin n'est plus entretenu depuis bien des années. **Il n'a donc pas été d'une grande charge d'entreprise pour la collectivité.**

Par contre, même s'il ne remplit plus son rôle d'accès aux parcelles, il présente un intérêt d'un point de vue « écologique ». C'est un chemin creux (voir photo ci-dessous), avec une végétation diversifiée, bordé de haies de chaque côté.

Pour les haies le longeant, nous y trouvons les différentes strates qui peuvent la composer (au nombre de trois). Les différentes strates rencontrées sont la strate herbacée, la strate arbustive, la strate arborée ou arborescente.

Intérêt écologique des haies :

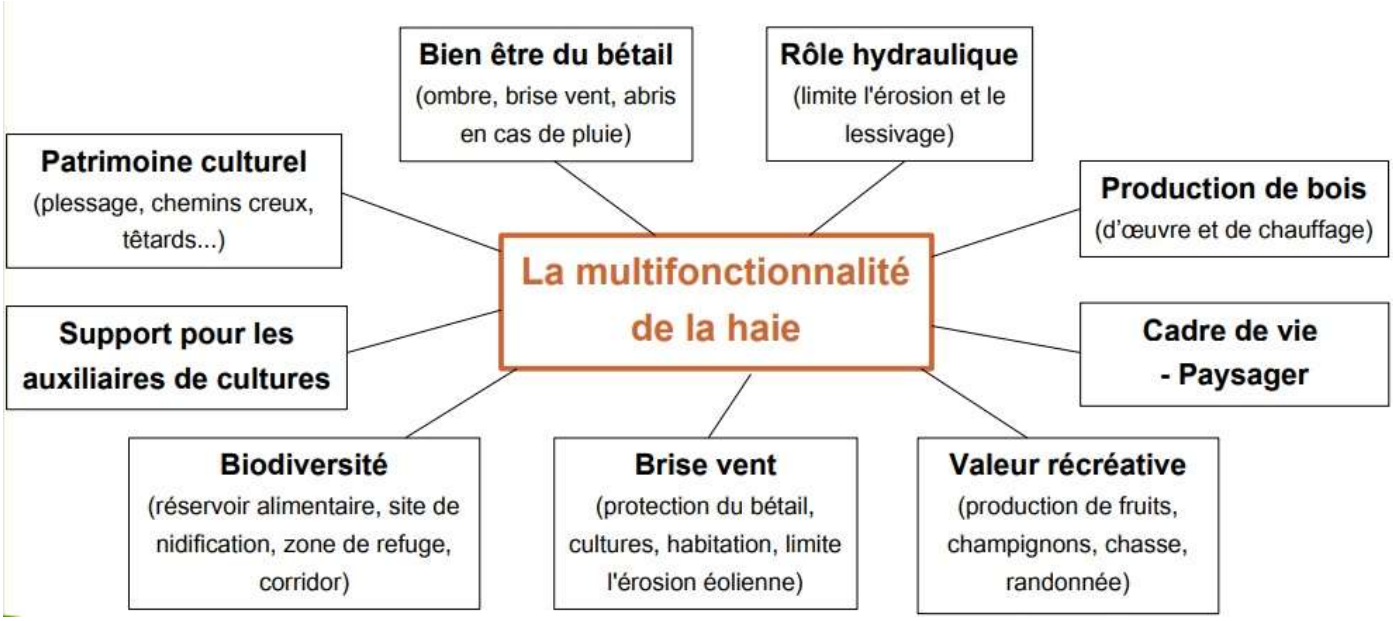

La strate herbacée, permet l'accueil des insectes qui sont aussi des auxiliaires pour l'agriculture (exemple les coccinelles…). Elle accueille aussi la nourriture des oiseaux (insectes, graines) à condition de la laisser s'exprimer.

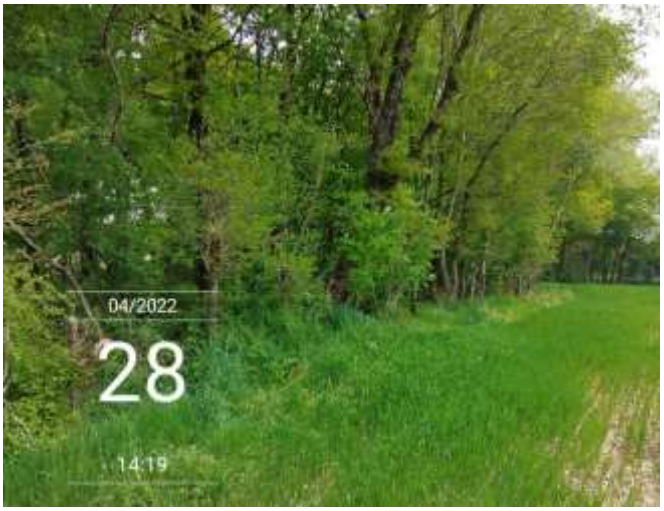

La strate arbustive ou buissonnante accueille une grande partie des oiseaux communs où ils nichent (le merle noir, l'accenteur mouchet, les grives draine et musicienne, la fauvette grisette…), même si la strate arborée est nécessaire. Elle accueille aussi le gibier, lièvre, lapin, faisan, perdreau… D'autres vont rechercher des cavités pour nicher, comme la sitelle torchepot ou les mésanges bleues et charbonnières, ce que seuls des arbres assez âgés peuvent offrir.

Quelques photos ci-dessous d'arbres sénescents présents dans le chemin.

La strate arborée composée principalement de chênes, lui confère un rôle de brise vent, procure de l'ombre au bétail l'été, protège les habitations, limite l'érosion éolienne, permet la rétention et l'infiltration de l'eau sur place. Elle joue un rôle aussi paysager en maintenant le boccage dans un lieu (aux abords immédiat du Désert) où il a été mis à mal par une agriculture intensive qui n'a de cesse que d'agrandir les parcelles en arrachant les haies, en busant les ruisseaux…

Photo du paysage juste en face, de l'autre côté de la route.

Vue aérienne du lieu

8.2 Conclusion :

Même si ce chemin ne remplit plus son rôle de desserte des parcelles, il présente un intérêt écologique indéniable en constituant un réservoir de biodiversité et en remplissant un rôle de trame verte. C'est pourquoi nous sommes opposés à son aliénation.

9) CR 39d dit : « impasse de Bessillac 2 »

9.1 Observations sur le terrain :

Notre visite sur place nous a permis de voir que l'affichage est bien présent à l'extrémité du tronçon du chemin concerné par l'enquête publique. L'affichage sur fond jaune bien que non obligatoire permet une meilleure identification de l'avis par le public, ce qui est appréciable.

Nous ne savons pas très bien où passe le chemin. Nous hésitons entre la parcelle agricole et la parcelle accueillant un pavillon. Mais d'ores et déjà nous pouvons affirmer que le chemin n'est plus entretenu par la commune puisqu'il a été soit labouré ou vendu en terrain à bâtir. **Il ne constitue donc pas une charge d'entreprise pour la commune.**

9.2 Accaparement illégal du chemin :

Comme indiqué ci-dessus nous hésitons entre deux hypothèses concernant l'assiette de ce chemin.

La première hypothèse :

Le chemin a été vendu par le propriétaire riverain en terrain à bâtir au prix du m² d'un terrain constructible. Lorsque nous superposons le parcellaire cadastral et les photos aériennes sur le site géoportail, l'assiette du chemin se trouve sur la parcelle vendue en terrain constructible. Bien sûr il y a un léger décalage sur géoportail dû à une certaine imprécision du site. Cependant l'imprécision de l'outil géoportail n'est pas suffisante pour expliquer cette situation.

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 58' 54" E
Latitude : 45° 53' 21" N

Si cette hypothèse s'avère exacte, nous ne comprenons pas très bien comment il a été possible de passer au travers des filtres que constituent le permis de construire, le géomètre, le notaire, les services du cadastre…

La deuxième hypothèse :

L'assiette du chemin se situe sur la parcelle agricole et a été labourée par l'agriculteur. Ce qui constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime tout comme pour la première hypothèse.

Un chemin communal doit toujours permettre la libre circulation du public, ainsi que l'indique l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime : *« Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies [..] »*

La libre circulation sur le chemin n'est ici plus possible puisque le chemin a été labouré. Le ou les propriétaires responsables de ces faits se sont approprié, de fait illégalement, le chemin qui est un bien commun pour leurs intérêts personnels. Le chemin est donc annexé de façon abusive, ce qui constitue une infraction.

Rappel de la réglementation

Le Maire est chargé de la conservation des chemins ruraux (l'article L. 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les principales mesures de conservation et de surveillance des chemins ruraux sont édictées par les articles D. 161-14 à D. 161-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En effet, il est interdit de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces chemins. Il est notamment défendu (article D. 161-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- de labourer ou cultiver le sol dans l'emprise des chemins ;
- d'y faire des plantations d'arbres ou de haies ;
- de détériorer les talus, accotements et fossés ;
- de mutiler les arbres ;
- de dégrader les appareils de signalisation, les bornes ou balises des chemins ;
- de déposer sur ces chemins des objets ou produits divers (par exemple gravas, bois…) susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Une autorisation du Maire est nécessaire notamment pour faire des ouvrages sur les chemins ruraux, ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux, établir des accès à ces chemins… (articles D. 161-15 et D. 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Nous ne pouvons approuver les pratiques de riverains qui annexent illégalement des parties de chemins ruraux puis après demandent à les acheter. Ces pratiques sont inadmissibles !

Les pouvoirs du Maire.

Ce que dit la loi :

*Le maire est chargé de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux en vertu de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime**. Il doit ainsi veiller à la sauvegarde de l'intégrité des chemins ruraux** de manière à assurer la sécurité de la circulation des usagers*

*L'intervention du maire qui « doit remédier d'urgence « à tout obstacle s'opposant à la circulation sur le chemin rural et prendre les mesures provisoires de conservation sur **simple sommation administrative (D161-11code rural) à l'encontre de qui aurait labouré ou cultivé le sol (art L 161-14 code rural**) doit donc entre dirigé à l'encontre de la personne responsable de ces agissements. Article R161-28 code rural.*

Les infractions aux dispositions des articles D. 161-8 à D. 161-24 relatives à la conservation des chemins ruraux sont constatées et ***poursuivies dans les conditions prévues par le code de procédure pénal****. Voir R 631-1 et R635-1 code pénal.*

Pour information :

Réponse de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivité territoriales
publiée dans le JO Sénat du 11/06/2020 - page 2692
Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. L'article D. 161-14 du code précité dispose qu'Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies » et « 3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ». ***Ainsi, le fait de labourer un chemin rural serait constitutif d'une infraction pénale, constatée et réprimée dans les conditions de droit commun prévues par le code de procédure pénale, comme le précise l'article R. 161-28 du code rural et de la pêche maritime****. En effet, dans la mesure où les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et non du domaine public routier, les atteintes à leur conservation ne sont pas réprimées par une contravention de voirie (article R. 116-2 du code de la voirie routière)* ***mais par les dispositions répressives de droit commun relatives aux contraventions contre les biens (articles R. 631-1 à R. 635-1 du code pénal). En cas de labourage d'une partie d'un chemin rural par un agriculteur, dont le champ se situe en bordure du chemin****, la commune pourrait également demander une contribution spéciale à l'agriculteur concerné, conformément aux articles L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime et L. 141-9 du code de la voirie routière. Un accord amiable doit être recherché avec la personne responsable des dégradations et à défaut, la contribution sera fixée annuellement, sur demande de la commune, par le tribunal administratif territorialement compétent, après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.*

9.3 Notre proposition :

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite : « loi 3DS » a modifié le code rural et de la pêche maritime, en particulier l'ancien article L 161-10 du CRPM qui est devenu l'article L 161-10-2 du CRPM. Il permet aujourd'hui de réaliser pour une commune des échanges sous certaines conditions.

Extrait

› Article L161-10-2 — Créé par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 103

Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

Nous proposons que la partie du chemin longeant la parcelle (en violet) accueillant le pavillon reste propriété de la commune ; que le reste du chemin (en rouge) soit échangé avec l'agriculteur contre un linéaire qui longerait l'autre partie de la parcelle construite (en vert).

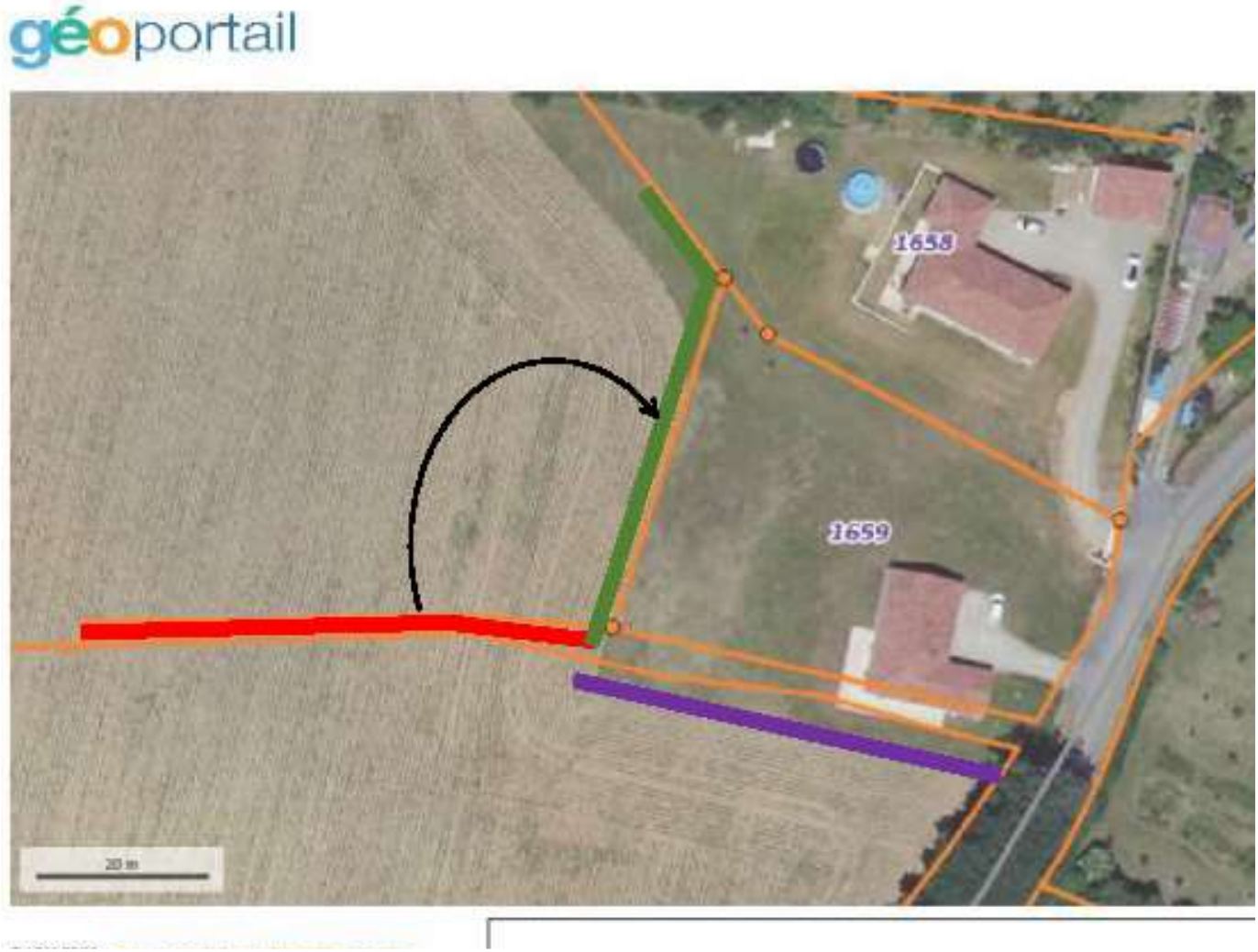

Cette possibilité permettrait à la commune de planter une haie sur l'assiette du chemin (celle conservée en violet et celle échangée en vert). Cette haie permettrait de protéger les riverains lors des épandages, des produits phytosanitaires et du digestat qui est un déchet issu de la méthanisation. Pour information les épandages de digestat à partir d'une température de 15 °C et plus, produisent du NOx qui est responsable de l'émission de particules fines. Raison pour laquelle, l'État Français veut arrêter les motorisations diesel des véhicules.

Oxyde d'azote

Les oxydes d'azote sont des composés chimiques formés d'oxygène et d'azote, correspondant à une formule chimique N_xO_y. Parmi les oxydes d'azote, le terme « NO_x » est utilisé spécifiquement pour caractériser les émissions de polluants correspondant à la somme des quantités de monoxyde d'azote NO et de dioxyde d'azote NO_2, alors que « NOy » peut désigner l'ensemble plus large des composés azotés.

Nous rappelons que la solution des haies pour limiter les effets négatifs pour les riverains des épandages phytosanitaires a été adoptée sous la forme d'une charte par des pomiculteurs en Limousin.

9.4 Prix de vente :

Vu le contexte le prix de 50 centimes d'euros le m² si le chemin devait se vendre ne nous parait pas tenir compte du contexte et de l'emplacement du chemin.

9.5 Conclusion :

Nous ne pouvons approuver les pratiques de riverains qui annexent illégalement des parties de chemins ruraux, allant jusqu'à les effacer puis après demandent à les acheter et bénéficient d'aides publiques (PAC) pour le bien accaparé. Nous sommes contre l'aliénation de ce chemin et pour une solution qui améliorerait le quotidien des habitants d'un point de vue sanitaire et paysager.

10) CR 42b dit : « impasse de la Malaise »

10.1 Observations sur le terrain :

Notre visite sur place nous a permis de voir que l'affichage est bien présent à l'extrémité du tronçon du chemin concerné par l'enquête publique. L'affichage sur fond jaune bien que non obligatoire permet une meilleure identification de l'avis par le public, ce qui est appréciable.

Le positionnement de l'affichage nous a induit en erreur sur l'assiette du chemin. Il se situe au droit des parcelles référencées C 652, 653, 1561, 659, 658, 657 et 1562 et non au droit des parcelles C 648 et 650 comme le laisse penser le positionnement de l'affichage.

Nous avons constaté qu'une clôture et un portillon positionnés au droit de la parcelle C 650 jusqu'à la parcelle C 666 ferment le chemin et en empêchent la libre circulation. Ce qui est un

accaparement illégal du domaine privé de la commune. Cela constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime.

Un chemin communal doit toujours permettre la libre circulation du public, ainsi que l'indique l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime : *« Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies [..] »*

<u>Rappel de la réglementation</u>

Le Maire est chargé de la conservation des chemins ruraux (l'article L. 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les principales mesures de conservation et de surveillance des chemins ruraux sont édictées par les articles D. 161-14 à D. 161-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En effet, il est interdit de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces chemins. Il est notamment défendu (article D. 161-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- de labourer ou cultiver le sol dans l'emprise des chemins ;
- d'y faire des plantations d'arbres ou de haies ;
- de détériorer les talus, accotements et fossés ;
- de mutiler les arbres ;
- de dégrader les appareils de signalisation, les bornes ou balises des chemins ;
- de déposer sur ces chemins des objets ou produits divers (par exemple gravas, bois…) susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Une autorisation du Maire est nécessaire notamment pour faire des ouvrages sur les chemins ruraux, ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux, établir des accès à ces chemins… (articles D. 161-15 et D. 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Par courrier en date du 31 mars 2021, M Roumieux demande d'acquérir le chemin qu'il a de fait privatisé (partie coloriée en rose par M. Roumieux).

Extrait du courrier de M. Roumieux

10.2 Prix de vente :

Vu le contexte le prix de 50 centimes d'euros le m² ne nous parait pas tenir compte du contexte et de l'emplacement du chemin qui donne une plus-value au bien de M. Roumieux.

En matière de cession de biens d'une personne publique, le principe est qu'au nom de l'égalité devant les charges publiques, les personnes publiques ont interdiction d'aliéner leurs biens à titre gratuit ou de consentir des libéralités ainsi que de céder les biens publics à une personne poursuivant un intérêt privé pour un prix inférieur à sa valeur.
Même si le conseil d'Etat admet aujourd'hui la légalité de cession de biens communaux à un prix inférieur au marché, c'est toujours à la double condition qu'il y ait intérêt général et contrepartie suffisante.

10.3 Conclusion :

Bien que nous n'approuvions pas les pratiques de riverains qui annexent illégalement des parties de chemins ruraux, puis après demandent de les acheter ; nous ne nous opposerons pas à l'aliénation de ce chemin sous réserve que le prix tienne compte du contexte réel du lieu.

11) CR 43b dit : « impasse la Piérode »

11.1 Observations sur le terrain :

Notre visite sur place nous a permis de voir que l'affichage est bien présent à l'extrémité du tronçon du chemin concerné par l'enquête publique. L'affichage sur fond jaune bien que non obligatoire permet une meilleure identification de l'avis par le public, ce qui est appréciable.

S'agissant du chemin il a été soit annexée, soit labourée par les différents riverains, ce qui en soit constitue une infraction du code rural et de la pêche maritime.

Un chemin communal doit toujours permettre la libre circulation du public, ainsi que l'indique l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime : *« Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies [..] »*
La libre circulation sur le chemin n'est ici plus possible puisque le chemin a été labouré pour partie et annexé pour l'autre. Les propriétaires responsables de ces faits se sont approprié, de fait illégalement, le chemin qui est un bien commun pour leurs intérêts personnels. Le chemin est donc annexé de façon abusive, ce qui constitue une infraction.

Rappel de la réglementation

Le Maire est chargé de la conservation des chemins ruraux (l'article L. 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les principales mesures de conservation et de surveillance des chemins ruraux sont édictées par les articles D. 161-14 à D. 161-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En effet, il est interdit de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces chemins. Il est notamment défendu (article D. 161-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- de labourer ou cultiver le sol dans l'emprise des chemins ;
- d'y faire des plantations d'arbres ou de haies ;
- de détériorer les talus, accotements et fossés ;
- de mutiler les arbres ;
- de dégrader les appareils de signalisation, les bornes ou balises des chemins ;
- de déposer sur ces chemins des objets ou produits divers (par exemple gravas, bois…) susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Une autorisation du Maire est nécessaire notamment pour faire des ouvrages sur les chemins ruraux, ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux, établir des accès à ces chemins… (articles D. 161-15 et D. 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Nous ne pouvons approuver les pratiques de riverains qui annexent illégalement des parties de chemins ruraux puis après demandent à les acheter. Ces pratiques sont inadmissibles !

Les pouvoirs du Maire.

Ce que dit la loi :

*Le maire est chargé de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux en vertu de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime**. Il doit ainsi veiller à la sauvegarde de l'intégrité des chemins ruraux** de manière à assurer la sécurité de la circulation des usagers*

*L'intervention du maire qui « doit remédier d'urgence « à tout obstacle s'opposant à la circulation sur le chemin rural et prendre les mesures provisoires de conservation sur **simple***

sommation administrative (D161-11code rural) à l'encontre de qui aurait labouré ou cultivé le sol (art L 161-14 code rural*) doit donc entre dirigé à l'encontre de la personne responsable de ces agissements. Article R161-28 code rural.*

Les infractions aux dispositions des articles D. 161-8 à D. 161-24 relatives à la conservation des chemins ruraux sont constatées et ***poursuivies dans les conditions prévues par le code de procédure pénal****. Voir R 631-1 et R635-1 code pénal.*

Pour information :

Réponse de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivité territoriales
publiée dans le JO Sénat du 11/06/2020 - page 2692
Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. L'article D. 161-14 du code précité dispose qu'Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies » et « 3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ». ***Ainsi, le fait de labourer un chemin rural serait constitutif d'une infraction pénale, constatée et réprimée dans les conditions de droit commun prévues par le code de procédure pénale, comme le précise l'article R. 161-28 du code rural et de la pêche maritime****. En effet, dans la mesure où les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et non du domaine public routier, les atteintes à leur conservation ne sont pas réprimées par une contravention de voirie (article R. 116-2 du code de la voirie routière)* ***mais par les dispositions répressives de droit commun relatives aux contraventions contre les biens (articles R. 631-1 à R. 635-1 du code pénal). En cas de labourage d'une partie d'un chemin rural par un agriculteur, dont le champ se situe en bordure du chemin****, la commune pourrait également demander une contribution spéciale à l'agriculteur concerné, conformément aux articles L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime et L. 141-9 du code de la voirie routière. Un accord amiable doit être recherché avec la personne responsable des dégradations et à défaut, la contribution sera fixée annuellement, sur demande de la commune, par le tribunal administratif territorialement compétent, après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.*

11.2 Prix de vente :

Le chemin ayant été labouré, il sera vendu 50 centimes d'euros le m². C'est tout de même un comble que la personne qui annexe le chemin illégalement et touche les primes de la PAC pour la surface du chemin labouré puisse par-dessus le marché payer un prix dérisoire.

11.3 Conclusion :

Nous ne pouvons approuver les pratiques de riverains qui annexent illégalement des parties de chemins ruraux, allant jusqu'à les effacer puis après demandent à les acheter et bénéficient d'aides publiques (PAC) pour le bien accaparé. Dans ce cas, l'enquête publique ne devient qu'une chambre d'enregistrement et conforte des infractions à la loi.
L'association Saint-Junien Environnement ne peut cautionner ce genre de pratique ; c'est pourquoi elle s'oppose à cette aliénation.

12) CR 43c dit : « impasse du Lochon »

12.1 Observations sur le terrain :

Notre visite sur place nous a permis de voir que l'affichage est bien présent à l'extrémité du tronçon du chemin concerné par l'enquête publique. L'affichage sur fond jaune bien que non obligatoire permet une meilleure identification de l'avis par le public, ce qui est appréciable.

Nous ne pouvons faire que les mêmes remarques que pour le chemin rural 43b dit : « impasse la Piérode » et en tirer les mêmes conclusions.

13) CR 79d dit : « passage des Bordes »

13.1 Observations sur le terrain :

Notre visite sur place nous a permis de voir que l'affichage est bien présent à l'extrémité du tronçon du chemin concerné par l'enquête publique. L'affichage sur fond jaune bien que non obligatoire permet une meilleure identification de l'avis par le public, ce qui est appréciable.

13.2 Opposition à l'aliénation :

Par courrier du 09 mai 2022, Mme Durepaire fait savoir qu'elle ne peut accéder à sa parcelle que par ce passage.

13.3 Prix de vente :

Ce chemin est accolé à une maison, dans le village des bordes. Sa vente donnerait une plus-value à la maison. Le prix de 50 centimes d'euros le m² ne nous semble pas correspondre à sa valeur réelle.
En matière de cession de biens d'une personne publique, le principe est qu'au nom de l'égalité devant les charges publiques, les personnes publiques ont interdiction d'aliéner leurs biens à titre gratuit ou de consentir des libéralités ainsi que de céder les biens publics à une personne poursuivant un intérêt privé pour un prix inférieur à sa valeur.
Même si le conseil d'Etat admet aujourd'hui la légalité de cession de biens communaux à un prix inférieur au marché, c'est toujours à la double condition qu'il y ait intérêt général et contrepartie suffisante.

13.4 Conclusion :

Etant donné que si le chemin se vendait, un des riverains n'aurait plus accès à sa parcelle, que le prix de vente ne nous semble pas prendre en compte la localisation dudit chemin. Nous sommes opposés à sa vente.

14) CR 79 dit : « impasse des Bordes »

14.1 Observations sur le terrain :

Notre visite sur place nous a permis de voir que l'affichage est bien présent à l'extrémité du tronçon du chemin concerné par l'enquête publique. L'affichage sur fond jaune bien que non obligatoire permet une meilleure identification de l'avis par le public, ce qui est appréciable.

Comme nous pouvons le voir sur les photos ci-dessus, le chemin a été réduit dans sa largeur de façon conséquente. Il ne fait plus qu'une cinquantaine de centimètres dans sa partie la plus large. Il devrait faire entre 3,5 mètres et 4 mètres de large sur toute sa longueur. Il s'agit là aussi d'un accaparement du bien public par des personnes pour un bénéfice privé. Ceci est parfaitement illégal.

14.2 Courriers :

Par courrier du 06 mai 2022 Mme Marie Paule Senelas, donne son accord pour que Mme Bourdolle achète le chemin et demande dans le même temps à la mairie un accès suffisamment large pour le passage des engins agricoles. Par où passent ils actuellement, alors que les parcelles attenantes sont cultivées ?

14.3 Conclusion :

Bien que nous n'approuvions pas les pratiques de riverains qui annexent illégalement des parties de chemins ruraux, puis après demandent de les acheter ; nous ne nous opposerons pas à l'aliénation de ce chemin sous réserve que la commune n'ait pas à créer d'autres accès aux parcelles agricoles.

15) CR1 et CR1b chemin dit : « de Terrasson à chez Guillou »

15.1 Observations sur le terrain :

Notre visite sur place nous a permis de voir que l'affichage est bien présent à une des extrémités du chemin concerné par l'enquête publique (extrémité CR1), mais n'est pas présent à l'autre extrémité (CR1b au lieu-dit Terrasson). Lorsque nous avons emprunté le chemin sur la totalité de son parcours nous avons pu rencontrer le couple qui habite à Terrasson. Ils ne savaient pas que le chemin était en enquête publique.

La proposition d'aliénation de portion du chemin (CR1), serait au droit des parcelles référencées C 522, 510, 509 et D 694, 696, 1523. S'agissant des parcelles D 694, 696, 1523, elles font partie d'une même entité agricole qui a son propre accès. Par contre la parcelle la portion de chemin mise en enquête publique n'est pas dans sa totalité accolée aux parcelles de Mme et M. Rougier (parcelle concernée C 522).

Peut-on acquérir un linéaire de chemin dont on n'est pas riverain ?

La portion du chemin CR1 est facilement accessible pour les engins agricoles et les randonneurs, par contre par endroit il est bien moins carrossable pour des véhicules légers pour une utilisation quotidienne.

15.2

15.3 Observations de M. Rougier Laurent :

Dans un premier courrier en date du premier décembre 2021, M. Rougier fait état du busage des évacuations des eaux pluviales qui est bouché et entraine une détérioration accentuée du chemin.

En 2019, nous avions signalé des apports de matériaux divers et variés en bordure du chemin CR1 et du ruisseau au croisement du chemin de chez Guillou et du chemin de Grandchamp sur la parcelle référencée D 693. En dehors de la pertinence du choix des matériaux utilisés, cet apport a contribué à boucher les évacuations des eaux pluviales qui sortaient à cet endroit-là.

Aujourd'hui c'est un sérail pour charger et décharger les bovins des bétaillères.

Photos prisent en 2019 par nos soins.

Sérail sur la droite

Dans un deuxième courrier en date du 08 mai 2022, M. Rougier rappelle que l'entretien des bas-côtés du chemin n'ont pas été entretenus depuis au moins deux ans.

Les obligations d'entretien liées aux chemins ruraux :

Les chemins ruraux ne sont pas au nombre de ceux dont l'entretien constitue pour la commune une dépense obligatoire *(CE 20 janv. 1984, Sté civ. du domaine du Bernet : Rec. CE p. 12).*

Les communes ne sont pas en principe, responsables des dommages consécutifs au défaut d'entretien de ces chemins, sauf si, en fait, elles ont accepté d'en assurer la viabilité

La responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal dans le cas où elle " a exécuté postérieurement à l'incorporation du chemin dans la voirie communale des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et a ainsi accepté d'en assurer en fait l'entretien "

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige une commune à mettre un chemin rural en état de viabilité pour les véhicules de plus de trois tonnes. Le maire de cette commune a pu légalement en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 64 du Code rural *(devenu art. L. 161-5)*, interdire l'accès dudit chemin à cette catégorie de véhicules *(CE 30 oct. 1968, Dlle Boudillet : – Dans le même sens CE 20 avr. 1977, cts Prinson : Rec. CE p. 177. – En sens inverse, V. CE 20 févr. 1989, Milesi req. n° 70768).*

Un riverain ne saurait donc réclamer, en tant qu'usager, une indemnité fondée sur une gêne anormale résultant d'un défaut d'entretien *(CE 27 nov. 1959, Gauthier et Néant : Rec. CE p. 640 ; RPDA 1959, n° 385).* Sens contraire si le riverain agit en tant que tiers victime d'un dommage *(CE 16 mars 1955, Ville de Grasse : RPDA 1955, n° 202).*

En novembre 1994, le maire de l'époque M. Davo s'était engagé au nom de la commune de réhabiliter et d'entretenir le chemin de Terrasson jusqu'au Maillarges (Certificat de la Mairie de l'époque).

Autre point soulevé dans les deux courriers par M. Rougier. Il **ne souhaite pas acquérir le chemin**, mais se sent **contraint de l'acheter** par la volonté de la commune ne pas l'entretenir suffisamment.

Il souligne aussi l'iniquité du prix au regard des autres chemins mis en aliénation. Nous l'avons évoqué précédemment pour certains des chemins mis en aliénation.

15.4 Continuité du chemin :

L'autre partie du chemin, CR1b est bordée d'une belle haie de chaque côté. On y trouve les trois strates qui la compose avec une richesse en variétés végétales. Des arbres et arbustes de tous âges la compose. Même si cette partie de chemin creux a été détériorée par des engins agricoles, (ornières profondes), il reste facilement praticable.

Un peu plus loin en arrivant au droit des parcelles référencées D 424 et 1523, le chemin est entravé par des cordes pour en interdire le passage. Ce qui constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime.

Une fois l'obstacle franchi, le chemin se poursuit sur la gauche. Il est d'un accès facile jusqu'à Terrasson.

15.5 Continuité du chemin :

Si le chemin de Chez Guilloux à Terrasson est vendu, nous perdons toute continuité. En effet le chemin se poursuit après Terrasson jusqu'à la route de Beaulieu et permet de poursuivre Chez Beaugy. La partie de Terrasson à la route de Beaulieu est en bon état, d'ailleurs les habitants de Terrasson passent par là avec leur voiture.

Lieu-dit deTerrasson

partie allant vers Beaulieu

Arrivée au croisement route de Beaulieu

Etant donné que l'éventuelle aliénation du chemin de Chez Guilloux à Terrasson supprimerait la continuité du chemin de Terrasson à Beaulieu.

Ne faut-il pas une enquête publique conjointe avec la commune de Saint-Junien sur laquelle s'effectue la continuité ?

Dans un passé récent ce chemin faisait partie d'un parcours de randonnée qui a été supprimée par la volonté de la commune. Cependant aujourd'hui encore des randonneurs l'empruntent pour se promener.

15.6 Conclusion :

Compte tenu de tous les éléments, le chemin de Chez Guilloux à Terrasson (CR1 et CR1b) présente un intérêt, pour les randonneurs de par sa continuité, pour la biodiversité par les haies qui le longent et constitue une trame verte pour la faune. Nous demandons le rétablissement de sa continuité par l'enlèvement des entraves que nous avons signalé. Nous sommes opposés à l'aliénation de ce chemin (CR1 etCR1b).

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération ces observations dans votre rapport et vos conclusions, nous vous prions de recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, nos sincères salutations.

Pour les membres de Saint-Junien Environnement,

La vice-Présidente,

Marie-Odile Humbert